

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'entente, laquelle a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification de l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport, et ce, conformément à l'Entente intermunicipale modifiant l'Entente intermunicipale permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la modification de l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport, et ce, conformément à l'Entente intermunicipale modifiant l'Entente intermunicipale permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66052

Gouvernement du Québec

### **Décret 51-2017, 31 janvier 2017**

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 24-2017 du 25 janvier 2017

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 24-2017 du 25 janvier 2017 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66056

Gouvernement du Québec

### **Décret 52-2017, 31 janvier 2017**

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- madame Stéphanie Vallée;
- monsieur Laurent Lessard;
- monsieur Gaétan Barrette;
- monsieur Sébastien Proulx;
- monsieur Jean-Marc Fournier;
- madame Kathleen Weil;
- monsieur Pierre Moreau.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Madame Stéphanie Vallée est la présidente du Comité et monsieur Laurent Lessard, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont la présidente ou le membre qu'elle désigne pour la remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'elle en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.